

Arrêté.

SECRETARE D'ETAT AUX BEAUX ARTS
Le ~~Ministre de l'Éducation Nationale,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission supérieure des
Monuments historiques en date du 29 octobre 1953

VU la délibération du Conseil Municipal de FRESPECH
(Lot et Garonne) en date du 23 novembre 1952 portant
adhésion au classement

Arrête :

Article premier.

L'Eglise de FRESPECH (Lot et Garonne)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

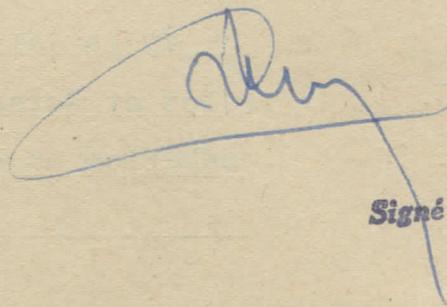
Il sera notifié au Préfet du département de.....

Lot et Garonne

et au Maire de la commune de FRESPECH, propriétaire

..... qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 Décembre 1953.



Signé : A. CORNU

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

Sous-Secrétaire d'État de l'Enseignement-Technique et des Beaux-Arts
~~LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

l'Eglise de Frespech (Lot-et-Garonne),

appartenant à la commune de Frespech / est

inscrit^e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune d,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 30 JUIN 1925

Jm Delon